

Modalités économiques, quête de crédibilité et réglementation : comment le commerce équitable s'expose aux écueils du commerce mondial

RÉSUMÉ • La question du potentiel transformateur du commerce équitable doit être accompagnée de celle de l'insertion du commerce équitable au sein d'autres forces sociales qui contribuent à le modeler. Cet article analyse les représentations d'acteurs du commerce équitable sur les modalités économiques inhérentes à ce système alternatif et sur les règles du commerce mondial en matière de certification pour montrer leurs impacts sur le processus de développement de normes du commerce équitable.

ABSTRACT • The debate on fair trade's transformative potential shall come along with the issue of fair trade's own insertion in other modeling social forces. This article analyses fair trade actors' representations of the economic modalities of this alternative system and of the world trade regulations in matters of certification, and it shows the consequences of these representations for the fair trade standard development process.

RESUMEN • El debate sobre el potencial transformador del comercio justo debe darse junto con el relativo a la inserción de este comercio en el seno de otras fuerzas sociales que contribuyen a moldearlo. Este artículo analiza las representaciones de los actores del comercio justo respecto a las modalidades económicas inherentes a este sistema alternativo y sobre las reglas del comercio mundial en materia de certificación para mostrar sus impactos en el proceso de desarrollo de normas del comercio justo.

— • —

RENÉ AUDET

*Département de sociologie
Université du Québec à Montréal¹
Audet.rene@courrier.uqam.ca*

Le commerce équitable suscite de l'enthousiasme tant chez ses partisans que chez les chercheurs qui lui attribuent une force transformatrice et un potentiel de réencastrement du commerce dans la société et les écosystèmes². Pour Raynolds, par exemple, la notion de réencastrement traduit bien la tentative de transformation de l'économie par les «mouvements de l'agriculture alternative» qui «défient le système conventionnel de l'agroalimentaire global» (Raynolds, 2002, p. 306)³. Or, comme nous le verrons dans cet article, il y a lieu de poser une contrepartie à cet argument, soit que le potentiel transformatriceur du commerce équitable et des nouveaux mouvements sociaux économiques en général est limité par leur institutionnalisation grandissante dans le cadre de la réglementation du commerce mondial. La certification du commerce équitable est, entre autres choses, une forme privée de réglementation du commerce et, parmi les autres forces sociales qui en déterminent le fonctionnement, il faut compter des éléments qui sont souvent passés sous silence, telles les réglementations commerciales nationales et internationales entourant les certifications volontaires. Dans cette optique, il ne peut plus seulement être question des effets transformateurs du commerce équitable sur les économies locales, sur les communautés paysannes ou sur les habitudes de consommation. Il devient essentiel de s'interroger sur les transformations de la certification du commerce équitable induites par les réglementations commerciales, car celles-ci pourraient bien entraîner des tensions et des dilemmes concernant l'élaboration de stratégies commerciales et normatives mutuellement incompatibles chez les différents acteurs qui organisent ou bénéficient de cette alternative commerciale. Pour mieux comprendre ce phénomène, nous posons dans cet article la question de la relation entre la régulation commerciale et le commerce équitable du point de vue des représentations sociales : comment les producteurs et les entrepreneurs intermédiaires certifiés ou licenciés, ainsi que les professionnels de la certification se représentent-ils l'insertion du commerce équitable dans la réglementation commerciale internationale ? La question corollaire est ensuite de savoir quels impacts ont ces représentations sur la dynamique des systèmes de certification.

Notre propos se situe dans le sillon de l'émergence des nouveaux mouvements sociaux économiques (NMSE), notion qui traduit l'apparition dans l'outillage des mouvements sociaux contemporains de dispositifs originaux et de modalités d'action inédites pour agir sur le monde par le biais de l'économie (Gendron, 2001). Comme l'affirme Gendron, le commerce équitable est un NMSE parce que ses principales médiations – la certification et le label – sont d'ordre économique. Cela constitue le point de départ d'une recherche menée auprès d'acteurs du commerce équitable et visant à connaître les impacts de ces modalités économiques sur les représentations du commerce équitable portées par ce NMSE⁴. Une représentation sociale est une construction élaborée par un sujet à partir de certains déterminants culturels, de son appartenance à une collectivité et de sa situation dans la structure sociale. C'est ce que Denise

Jodelet souligne en affirmant qu'il y a une interrelation et une correspondance «entre les formes d'organisation et de communication sociale et les modalités de la pensée sociale» (Jodelet, 1989, p. 45). La représentation sert de savoir pratique au sujet. Elle est donc à la fois construite dans l'expérience du monde et utilisée pour orienter et justifier les actions sur le monde. C'est dire que les représentations sont fortement déterminées par le groupe, mais aussi qu'elles sont des déterminants de l'organisation sociale. Ainsi, en examinant les représentations de certains acteurs du commerce équitable œuvrant à différents niveaux des filières certifiées, nous pouvons dégager leurs représentations des certifications en général et du commerce équitable en particulier, lesquelles ont manifestement un impact sur le choix et la mise en œuvre des stratégies⁵.

Les dix acteurs interrogés pour les fins de l'étude sont catégorisés selon leur rôle dans une filière certifiée: il s'agit de trois producteurs du Sud, de trois représentants des intermédiaires commerciaux du Sud engagés dans le commerce équitable (coopératives, entreprises de transformation ou d'exportation) et de quatre membres du personnel des agences de certification et de leurs fédérations. Les producteurs et les intermédiaires sont originaires de l'Amérique latine, de l'Afrique et de l'Inde et sont certifiés soit par l'International Fair Trade Association (IFAT), soit par un membre de la Fair trade Labelling Organization (FLO); les certificateurs sont en parts égales engagés dans le système de la FLO ou de l'IFAT et sont tous originaires de pays développés. Tous ces acteurs ont participé à des entretiens semi-dirigés d'environ une heure et ont été sélectionnés selon la technique de l'échantillonnage par choix raisonné, c'est-à-dire en fonction de leur expertise dans les trois catégories énumérées ci-dessus et de leur disponibilité. L'analyse de ces entretiens a été effectuée avec l'aide du logiciel informatique *Atlas.ti* selon une méthodologie fondée sur la codification de phrases ou de segments de phrase, puis sur l'interprétation de l'occurrence et de la cooccurrence des codes et du contenu des segments. Dans ce texte, les lettres P, I et C apposées en fin de citation indiquent le statut de producteur, d'intermédiaire ou de certificateur du participant cité.

Comme nous le verrons dans la première partie, les représentations des acteurs indiquent que les modalités de la certification et du label incitent à vouloir augmenter le volume de vente du commerce équitable, laquelle suppose une véritable quête de crédibilité qui aboutit ultimement au dilemme de l'encadrement normatif des certifications. Ce dilemme se formule ainsi: faut-il se conformer aux règles internationales du commerce ou essayer de fonctionner selon des principes plus proches des valeurs originelles du commerce équitable? C'est notamment par leur réponse à ce dilemme que divergent les deux fédérations du commerce équitable. La Fair trade Labelling Organization (FLO) – dont les labels apposés sur les produits indiquent la conformité de l'ensemble de la filière commerciale à certaines normes – répond par un encadrement normatif plus rigoureux et une approche plus typique du principe d'harmonisation. Pour sa part, l'International Fair Trade Association (IFAT) certifie non pas

les produits, mais les organisations qui répondent à ses normes, et reproduit plutôt le principe d'équivalence qui laisse place à un encadrement plus flexible. Il apparaît donc essentiel d'étudier, dans la deuxième partie, les effets sur le commerce équitable d'un encadrement normatif plus ou moins prononcé et plus ou moins articulé autour des principes d'harmonisation ou d'équivalence portés par les réglementations commerciales conventionnelles comme celles de l'Organisation mondiale du commerce (OMC). Sur cette base, nous ferons valoir dans la troisième partie que certaines stratégies mises en œuvre par les fédérations du commerce équitable pour assurer la crédibilité de leurs modalités économiques peuvent mener 1) à un déficit de participation en défaveur des acteurs du Sud dans l'élaboration des normes et 2) à un décalage par rapport aux réalités du Sud dans le contenu des normes.

DE LA PART DE MARCHÉ À LA QUÊTE DE CRÉDIBILITÉ

Quiconque analyse les représentations du commerce équitable chez les acteurs du Sud doit se rendre à l'évidence suivante: de grands mérites lui sont attribués. Que le commerce équitable entraîne un certain développement social—voire durable—nous n'entendons pas le contester. Cela dit, c'est la représentation des avantages de nature économique qui méritera d'abord notre attention. À ce titre, il est remarquable que les acteurs se représentent unanimement les principaux bénéfices de la certification comme étant de nature économique. Le prix plus élevé de denrées, la prime du commerce équitable ainsi que le meilleur accès aux marchés du Nord sont les principales raisons invoquées par les producteurs pour s'engager dans le commerce équitable. De la même manière, tous les acteurs affichent la conviction que ces avantages découlent du fait que le commerce équitable constitue un outil d'exportation, comme l'explique ce gestionnaire d'une coopérative de mangues équitables:

Dans notre contexte, ce sont des outils stratégiques pour avoir accès aux marchés européens. Sans cette opportunité, il est difficile pour les producteurs d'accéder aux marchés [...] Pour nous, c'est vraiment une opportunité pour mieux valoriser la production de nos petits producteurs (I).

Ainsi, on peut penser que la portée des avantages économiques du commerce équitable correspond aux possibilités d'exportation données par la certification. C'est en effet ce qui ressort des représentations des acteurs lorsqu'il leur est demandé d'identifier la principale limite du commerce équitable, puisque ceux-ci conçoivent que c'est la nature restreinte du marché qui empêche l'augmentation des revenus. Par exemple, cette productrice de banane affirme:

De toute façon, on ne peut pas tout vendre, le marché n'est pas suffisamment grand, alors c'est grâce à d'autres contrats qu'on doit s'arranger (P).

C'est pourquoi les certificateurs se donnent pour mission de développer les marchés du Nord. Dans le cas des membres de la FLO, à l'instar des certificateurs de l'agriculture biologique, ils ont historiquement fait le choix d'insérer les produits certifiés dans les supermarchés et les réseaux de la grande distribution, espérant rejoindre et sensibiliser davantage de consommateurs. Comme chez d'autres NMSÉ, cela a nécessité l'utilisation de labels capables de transmettre au consommateur la garantie qu'un produit certifié respecte une norme :

Un label, ça veut dire telle chose et telle chose. L'avantage en tant que consommateur, c'est que tu peux, sans faire cinq jours de recherche, savoir qu'un produit respecte des normes crédibles. Et il y a une tierce partie qui a vérifié que c'était vraiment le cas (C).

On trouve dans cette citation d'un membre de la FLO l'enchaînement logique de notre argumentation sur les implications des modalités économiques. D'abord, il faut des labels pour convaincre plus de consommateurs ; ensuite, la signification du label doit être crédible ; enfin, le contrôle par une tierce partie est une source de crédibilité. Or, ce qui n'est pas dit ici, c'est qu'il existe plus d'un mécanisme pouvant conférer la crédibilité requise aux labels et à l'ensemble des systèmes de certification. Selon nos intervenants, les sources de crédibilité sont au nombre de quatre : 1) le processus de contrôle de la conformité que doivent subir les parties certifiées ou licenciées auprès des organisations certifiées (inspection et vérification) ; 2) le respect des règles internationales en matière de développement des normes et de gestion des organismes de certification ; 3) le respect de la réglementation gouvernementale lorsqu'elle est applicable ; 4) l'intégrité morale envers certaines valeurs comme celles du commerce équitable. Détaillons chacune de ces sources de crédibilité.

Premièrement, toutes les catégories d'acteurs interrogés reconnaissent que le contrôle de la conformité aux normes est le principal fondement de la crédibilité des systèmes de certification. Le débat qui anime les acteurs de l'agriculture alternative au sujet du contrôle ne remet pas en question sa nécessité mais plutôt sa forme. C'est qu'il existe des types de contrôle variés et non équivalents. Gendron et son équipe les classent en deux catégories (Gendron *et al.*, 2005). La catégorie de l'autocontrôle renvoie soit à une déclaration d'une entreprise qui s'engage envers certains principes, soit à une vérification à l'interne effectuée par des membres de l'entreprise ou de l'organisation et qui se matérialise souvent dans un rapport également produit par l'entreprise. La catégorie du contrôle externe renvoie à des modes de vérification effectués par des professionnels privés (vérification privée), des fonctionnaires (comme c'est le cas des réglementations classiques – c'est la vérification publique) ou des ONG (hétéro-vérification) qui rédigent des rapports évalués ultérieurement

par l'organe qui attribue la certification ou le label. Dans le commerce équitable, on assiste à une critique mutuelle entre les fédérations FLO et IFAT. Les premières accusent leurs rivales d'affaiblir la crédibilité du commerce équitable en adoptant l'autocontrôle et celles-ci critiquent le coût et l'excès de travail administratif qu'exige le contrôle externe annuel :

C'est crédible, mais là où est-ce que l'IFAT accorde une certification à des entreprises qui refusent d'utiliser le label ou de satisfaire aux critères de la FLO. Et quand il n'y a pas de vérification, c'est là que ça blesse (C).

Le problème avec le FLO, c'est qu'il renvoie le coût de la certification au producteur, et ça peut aller jusqu'à 1 600 dollars par organisation. C'est beaucoup d'argent à trouver pour n'importe qui (C).

En somme, les représentations des acteurs des certifications de l'agriculture alternative (et non seulement ceux du commerce équitable) révèlent une gradation entre les modes de contrôle en fonction de leur potentiel à augmenter la crédibilité d'une certification, le contrôle externe par un consultant indépendant étant la plupart du temps considéré comme le plus sérieux, mais aussi le plus difficile et le plus coûteux. Bien qu'ils puissent faire l'objet des réglementations internationales et nationales, les processus de contrôle sont la plupart du temps encadrés normativement par les règles des organisations qui effectuent les contrôles ou qui les commandent. Par conséquent, l'encadrement normatif du contrôle de conformité est moins prononcé que celui offert par la réglementation internationale ou nationale.

Une deuxième source de crédibilité est le respect des standards internationaux en matière d'opération des agences de certification et de leurs fédérations, donc aussi en matière de développement des normes. Plus particulièrement, les standards du Guide 65 de l'ISO / IEC qui exigent transparence, ouverture, neutralité et gestion professionnelle des agences de certification sont perçus comme susceptibles d'augmenter la crédibilité des systèmes. Il faut toutefois savoir que toute agence de certification de type volontaire est assujettie à la réglementation internationale par le biais de l'Accord sur les obstacles au commerce (OTC) de l'OMC. Cet accord met fortement l'accent sur la nécessité d'appliquer le principe de non-discrimination et de garantir le caractère ouvert des processus de développement des normes et des systèmes de certification afin que ceux-ci ne deviennent pas des obstacles techniques au commerce. Il insiste également sur l'importance d'harmoniser normes et systèmes au plan international. Avec de telles contraintes, l'Accord OTC a donc un impact considérable sur la manière dont les normes et les systèmes de certification sont élaborés et gérés au sein des initiatives volontaires comme le commerce équitable.

La troisième source de crédibilité, soit la réglementation gouvernementale, a généralement pour objectif d'informer le consommateur en statuant sur l'utilisation des labels, comme c'est le cas de l'agriculture biologique. Dans

ces lois, les certificateurs reçoivent le gage de leur crédibilité des mains des gouvernements par le biais de l'accréditation (reconnaissance de la conformité du système de certification à la loi). La réglementation gouvernementale peut être considérée comme l'encadrement normatif le plus fort puisqu'il se superpose aux systèmes de certification privés et à leurs normes en prescrivant des règles de fonctionnement à la fois pour le contrôle, la gestion des agences et le contenu des normes. Même si aucune réglementation gouvernementale de ce type ne s'applique actuellement au commerce équitable⁶, le modèle est favorisé en raison de la crédibilité accrue qu'il confère à un système de certification :

Nous révisons actuellement notre réglementation interne concernant l'utilisation du label équitable. On s'inspire de la réglementation bio pour établir nos propres normes parce qu'on sait que ça va en augmenter la crédibilité (C).

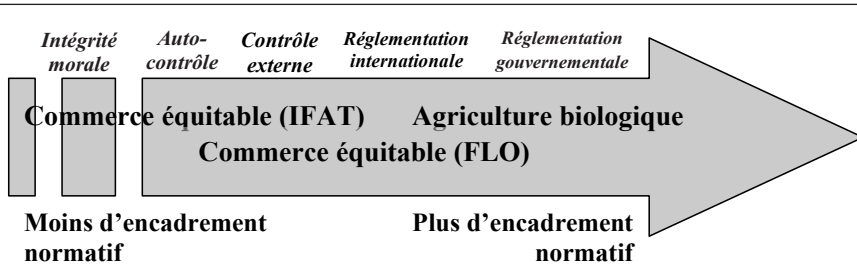
Toutefois, la réglementation des appellations est aussi critiquée par certains répondants pour son caractère bureaucratique et peu flexible ainsi que pour sa tendance à refléter les exigences des gros joueurs de l'industrie au lieu des producteurs et des acteurs moins puissants, comme ceux du Sud ; en outre, elle implique la dynamique contradictoire entre les principes d'équivalence et d'harmonisation qui sera abordée dans la prochaine section.

Enfin, la quatrième source de crédibilité—seulement évoquée par les membres de l'IFAT—est celle qui requiert le moins d'encadrement normatif : il s'agit de l'intégrité morale. Cette dernière s'inscrit dans une représentation du commerce équitable en tant que mouvement social plutôt qu'initiative de certification. Le mode d'inspection fondé sur l'autocontrôle développé par l'IFAT est d'ailleurs justifié par l'intégrité morale. En ce qui concerne les activités de développement des normes, l'intégrité morale se traduit notamment par la prise en compte des besoins et des réalités des producteurs du Sud et des membres du mouvement, et par le respect des valeurs du commerce équitable, point de vue opposé à l'entrée du commerce équitable dans la grande distribution, comme l'exprime ce représentant de l'IFAT :

L'IFAT donne une plus grande garantie qu'on ne peut prendre le commerce équitable à la légère pour des moyens de marketing. Si quelqu'un fait du commerce équitable, son objectif devrait être d'aider les producteurs marginalisés et non de vendre plus de produits pour compétitionner avec les autres gros joueurs (I).

Il est possible d'effectuer une gradation des sources de crédibilité convoitées par les certificateurs selon qu'elles sont plus ou moins formalisées et encadrées dans des normes, ce que nous appelons « l'encadrement normatif ». Afin de mieux illustrer la variation des sources de crédibilité à cet égard, la figure 1 les situe sur un continuum représentant cette gradation dans l'encadrement normatif. Il est dès lors possible d'y placer les différents modèles de certification de l'agriculture alternative que nous avons étudiés.

Figure 1
Continuum des sources de crédibilité



La question qui doit alors être posée est la suivante : quel impact, positif ou négatif, le degré d'encadrement normatif peut-il avoir sur les systèmes de certification, et particulièrement sur ceux du commerce équitable ? En d'autres mots, comment les modalités économiques des certifications, qui sont à la base de la quête de crédibilité, peuvent-elles transformer le commerce équitable, soit dans le sens des demandes des acteurs du Sud, soit dans le sens inverse ?

ENCADREMENT NORMATIF : ENTRE HARMONISATION ET ÉQUIVALENCE

Avec l'analyse des conséquences de l'encadrement normatif, nous cheminons vers la pièce charnière qui permet de traiter de l'impact des règles du commerce mondial sur la certification du commerce équitable. Cet encadrement normatif, comme nous l'avons vu, s'exprime dans un certain nombre de textes légaux issus, d'une part, des politiques agricoles et commerciales des États, et, d'autre part, de la réglementation multilatérale de l'OMC, soit deux sources de normativité qu'il est impossible de distinguer de la régulation du commerce mondial. Plus précisément, les notions qui tracent la voie à l'ensemble des réglementations nationales et, en principe, à toute initiative de certification volontaire ont l'OMC comme foyer institutionnel et logent à l'enseigne de l'Accord OTC, figure représentative de la « nouvelle philosophie » du droit commercial international (Heiskaken, 2004).

De manière générale, les règles multilatérales de l'OMC ont pour objectif de favoriser la libéralisation et l'accès aux marchés. Ainsi, tout en reconnaissant l'importance des normes d'application volontaire régulant les importations et les exportations, la protection des humains, des animaux et de l'environnement, l'Accord OTC stipule d'abord que de telles initiatives sont sources de distorsion sur les marchés, pour ensuite proposer un ensemble de mesures devant guider leur élaboration afin qu'elles ne créent pas d'obstacles « non nécessaires » au commerce (OMC, 1994)⁷. Il ressort de cette réglementation concernant les ini-

tatives de certification volontaire que l'on peut éviter d'en faire des obstacles au commerce à travers l'opérationnalisation de deux principes : l'harmonisation et l'équivalence.

L'*harmonisation* des normes et des systèmes de certification vise à rendre ceux-ci uniformes aux référents élaborés à un niveau supérieur de l'organisation qui applique les normes, c'est-à-dire au niveau des fédérations internationales d'agences de certification (FLO et IFAT) ou encore au niveau multilatéral, par exemple avec le *Codex Alimentarius* de l'Organisation pour l'agriculture et l'alimentation (OAA) dans le cas de l'agriculture biologique⁸. Selon le principe d'harmonisation, la conformité à une norme unique offrirait les bases pour lever les obstacles non tarifaires au commerce. De plus, le principe d'harmonisation peut s'appliquer à la structure et aux pratiques des organismes de certification afin que celles-ci soient assujetties à des exigences internationalement reconnues, comme celle du Guide 65 de l'ISO / IEC⁹. Le danger que ce principe fait planer sur les pays en développement (PED) concerne leur participation à l'élaboration des référents internationaux, ce qui est loin d'être garanti. À cet effet, leurs représentants sur la scène internationale ont depuis longtemps pointé du doigt le déficit de participation des PED au sein des forums multilatéraux comme l'OMC (Thérien, 1990). Dans ce contexte, la participation réelle des PED au développement des normes techniques est plus que douteuse et, en bout de ligne, il leur est demandé de s'harmoniser à des normes pensées par des experts des pays industrialisés. Dès lors, on comprend mieux pourquoi les diplomates des PED argumentent que les nombreuses normes techniques, sanitaires ou phytosanitaires auxquelles leurs exportations doivent se conformer sont loin d'être élaborées en fonction des réalités du Sud mais reflètent plutôt les préoccupations du Nord.

Le deuxième principe mentionné dans la réglementation est l'*équivalence*. Celui-ci prône un système où chaque pays et agence de certification reconnaissent les normes et les systèmes de certification des pays et organisations tiers en fonction d'un mécanisme d'accréditation. Ainsi, il peut être souhaitable d'accorder des équivalences, comme le propose l'Accord OTC, aux certifications harmonisées internationalement. En ce sens, l'équivalence et l'harmonisation peuvent être complémentaires, celle-ci devenant une condition pour accorder celle-là. Mais d'autres pays ou organisations peuvent simplement reconnaître des équivalences aux normes et agences de certification étrangères sans que l'harmonisation totale soit demandée. Ce principe vise donc aussi à faciliter l'accès aux marchés par le biais d'équivalences plus ponctuelles (pour tel pays, telle norme, telle agence de certification) et plus flexible (le niveau d'exigence pour accorder le statut d'équivalence à une norme étrangère peut varier). L'équivalence peut être alignée sur l'harmonisation et ainsi reproduire ses défauts au regard de la participation et de l'adaptation des normes, mais elle peut aussi servir de base à la reconnaissance des particularités régionales et ainsi donner la chance aux acteurs marginalisés de faire pression pour que soient reconnues leurs réalités productives, agraires ou écologiques.

Nous n'insisterons pas ici sur les réglementations nationales relatives aux certifications parce qu'elles ne concernent le commerce équitable que marginalement. Mentionnons simplement que les gouvernements sont parfaitement capables d'utiliser les principes d'harmonisation et d'équivalence au sein de stratégies commerciales protectionnistes, ou encore de les ignorer dans l'ensemble¹⁰. En ce qui concerne le commerce équitable, harmonisation et équivalence interviennent autant dans la dimension du contenu des normes que dans celle de leur production. Notre analyse suggère qu'il en résulte deux dangers, tous deux corollaires des risques que comporte l'harmonisation pour les acteurs du Sud : celui d'un déséquilibre en faveur des acteurs de l'industrie dans le processus de participation à l'élaboration des normes et celui d'une mauvaise adaptation des normes aux réalités agricoles et commerciales du Sud. Il nous reste donc à évaluer le travail des deux systèmes du commerce équitable pour déterminer si ces dangers s'y matérialisent.

FLO ET IFAT EU ÉGARD AUX ÉCUEILS RÉGLEMENTAIRES

Les labels de la FLO portent sur l'ensemble de la filière commerciale et non sur les caractéristiques physiques du produit, c'est-à-dire qu'ils garantissent que le produit certifié a été acheté aux organisations de producteurs certifiées «équitable» et transigé par des intermédiaires licenciés. Dans ce système, les activités de certification sont divisées en deux parties dont les responsabilités incombent soit à la fédération, soit aux certificateurs nationaux. Alors que ces derniers ont la tâche de produire les normes s'adressant aux intermédiaires commerciaux et concernant l'utilisation du label sur leur territoire national, le FLO a pour mandat de développer des normes qui seront appliquées par les producteurs et leurs clients immédiats; de gérer le système de certification des producteurs et le dispositif de vérification; en plus de veiller à la sensibilisation des consommateurs du Nord dans une optique d'élargissement du marché des produits équitables (Quinones, 2004). Dans ses activités d'élaboration des normes s'adressant au producteur, la FLO fonctionne donc selon le principe d'harmonisation puisque chaque produit fait l'objet d'une norme globale qui devra être appliquée par tous les producteurs, sans égard à l'endroit où le produit sera finalement vendu et consommé, ou encore cultivé.

Au regard du processus d'élaboration de ces normes, la FLO affirme que des efforts majeurs sont faits pour garantir la représentativité et la participation de toutes les parties prenantes dans le système (*ibid.*). Ces parties prenantes (les producteurs, transformateurs, importateurs, exportateurs, distributeurs et agences nationales) sont représentées dans plusieurs organes de la structure de la FLO, notamment au sein du comité définissant les normes. Cette représentation est organisée en fonction des produits pour lesquels il existe une norme (café, sucre, cacao, bananes, etc.). Toutefois, Quinones note que malgré ces

mesures, la FLO fait face à un déficit de représentation de la part des producteurs du Sud. À ce sujet, même le Réseau de support aux producteurs créé en 1999 par la FLO pour améliorer la gouvernance des organisations de producteurs semble mettre davantage l'accent sur la capacitation (*capacity building*) des producteurs que sur la participation à l'élaboration des normes. Ainsi, malgré les mesures instaurées pour accroître la représentativité des producteurs au sein du FLO, les résultats sont à tout le moins incertains.

Selon Quinones (2004), la participation des différents acteurs du Sud dans la FLO est limitée notamment par les ressources financières requises pour se déplacer dans les assemblées générales et pour s'impliquer dans les différents organes de la fédération, ce qui rejoint notre analyse des dangers liés au principe d'harmonisation. Ainsi, même les acteurs du Sud qui ont une connaissance pointue du terrain peuvent manquer de moyens pour intervenir dans les mécanismes normatifs et techniques complexes que représente une certification comme celle du commerce équitable. En ce qui concerne les acteurs que nous avons interrogés, aucun producteur, ni intermédiaire n'a mentionné quelque activité de concertation à laquelle ils auraient participé, seuls les certificateurs eux-mêmes mentionnent l'existence de structures et procédures de représentation. Et si participation il y a, il reste à connaître le poids des acteurs du Sud face à tous les groupes ayant quelque intérêt dans les normes et les systèmes de certification, notamment les grandes entreprises de l'agroalimentaire du Nord. Or, un autre indice du manque de participation des acteurs du Sud dans le système de la FLO nous provient de l'organisation concurrente, l'IFAT, qui accuse la fédération «sœur» d'être antidémocratique.

Je pense qu'il y a de gros problèmes en ce moment parce que la FLO a des capacités limitées et les pays producteurs n'y sont pas représentés. Même dans un pays comme l'Inde, un des plus gros pays du monde, il n'y a pas d'agence membre de la FLO, et les producteurs du Sud n'y sont pas représentés. Je dirais que ce n'est pas une organisation démocratique (C).

On peut donc craindre qu'à défaut de disposer des ressources financières et techniques pour participer aux débats et aux travaux des organisations les acteurs du Sud soient marginalisés. C'est peut-être la raison pour laquelle même les normes de commerce équitable de la FLO sont critiquées à un moment ou un autre sous prétexte d'être mal adaptées à l'agriculture du Sud, ou de favoriser les gros joueurs commerciaux. Cette question de l'adaptation est d'ailleurs le deuxième danger que nous avons relevé à la suite de l'application du principe d'harmonisation. Ici aussi, certains acteurs du Sud remarqueront dans les normes de la FLO des notions ou exigences qui leur semblent mal adaptées. Par exemple, voici ce qu'en pense un gestionnaire d'une coopérative africaine :

Il y a des concepts dans le commerce équitable qui ne cadrent pas du tout avec nos réalités. Le concept du petit producteur, c'est le concept européen qu'on a voulu plaquer ici alors que quelqu'un qui a cinq hectares au niveau européen est considéré comme un gros producteur alors qu'ici même avec dix hectares il est encore un petit producteur qui entretient son verger avec ses petits moyens (I).

Devant ces critiques qui laissent penser que le système de la FLO relaye certains dangers du principe d'harmonisation, il est nécessaire de se demander ce que vaut celui de l'IFAT qui, nous l'avons vu, mise sur moins d'encadrement normatif et plus « d'intégrité morale » dans sa propre quête de crédibilité. La certification de l'IFAT ne s'applique pas aux produits, comme celle de la FLO, mais bien aux organisations du commerce équitable (OCÉ) qui désirent arborer le logo OCE-IFAT sur leurs publications, bannières, publicités et autres matériaux promotionnels. Cette différence, selon les membres de l'IFAT, empêche les grandes entreprises de distribution de profiter du statut et de l'image du commerce équitable. La mission de la fédération se décline en trois activités majeures : le développement de marchés par le biais de la sensibilisation au Nord comme au Sud ; le renforcement de la crédibilité du commerce équitable par le biais d'un système de normes, de certification et de contrôle ; et le lobbying auprès des organisations nationales et internationales pour faire entrer les principes du commerce équitable dans les politiques commerciales (IFAT, 2005).

À la différence de la FLO dont les membres sont tous des certificateurs, l'IFAT est constituée de membres de tous les niveaux (les OCÉ) : elle regroupe des producteurs, des transformateurs, des exportateurs, etc. Ceux-ci se répartissent dans cinq organisations régionales couvrant chaque continent et toutes représentées par un membre au sein du comité exécutif de l'association. Il faut également noter que les cinq organisations régionales ont voix au chapitre dans l'élaboration des normes, puisque celles-ci sont à la fois dictées par le guide général de l'IFAT (qui fut adopté en assemblée générale) et développées sur la base des situations et des besoins des acteurs régionaux. Ainsi, les principes du commerce équitable sont opérationnalisés à la fois en indicateurs généraux applicables à tous les membres et en indicateurs régionaux développés par les cinq structures régionales et s'appliquant seulement aux membres de ces régions. Les normes du commerce équitable pour les OCÉ sont donc en principe mieux adaptées à chaque situation régionale, en plus d'être reconnues comme équivalentes par les autres organisations. Le principe d'équivalence prend donc une place prépondérante dans ce système.

Les systèmes de la FLO et de l'IFAT diffèrent de façon importante. Ils le font, d'une part, en ne labellisant pas les mêmes objets (le produit plutôt que l'organisation) et, d'autre part, en préconisant des principes différents dans l'élaboration des normes (l'harmonisation ou l'équivalence). Ainsi, les dangers auxquels chacun de ces systèmes fait face sont variables. Le système du FLO est celui qui est le plus marqué par l'encadrement normatif. La volonté de ses

membres de se conformer aux normes du Guide 65 de l'ISO / IEC (et indirectement à l'Accord OTC) et de s'inspirer de la réglementation gouvernementale sur l'agriculture biologique afin d'y gagner plus de crédibilité éloigne cette certification des demandes des plus marginalisés, car le principe d'harmonisation qui lui est sous-jacent préfigure un déficit de participation des acteurs du Sud et un décalage entre le contenu des normes et les réalités du terrain au Sud. De son côté, l'IFAT donne priorité à l'adaptation des normes aux contextes locaux et à la participation des acteurs du Sud à leur élaboration. Mais ce faisant, la crédibilité de sa certification repose plus sur des principes moraux que sur des considérations économiques, et sa portée en termes de parts de marché s'en trouve réduite. D'autant plus que l'IFAT adopte une position sévère à l'égard des grandes entreprises qui ont contribué à élargir le marché des produits équitables. Ainsi, à l'issue de cette analyse, le problème de la quête de crédibilité et le dilemme de l'encadrement normatif restent entiers, conséquence du fait que le commerce équitable est, à des niveaux variables, inséré dans le système commercial international.

CONCLUSION

La notion de nouveau mouvement social économique est éminemment pertinente pour décrire le commerce équitable parce qu'elle suppose une tension entre le mouvement social et ses modalités économiques. Il est dans la nature du mouvement social de chercher et de provoquer la transformation de la société. Mais dès lors qu'il découvre les modalités économiques d'action sur la société, le mouvement social doit aussi intérioriser certaines règles du système économique et commercial. Par exemple, la volonté du mouvement du commerce équitable d'élargir sa portée d'action se traduit par celle d'augmenter ses parts de marché. Pour cela, il s'engage dans une quête de crédibilité, se représente certaines sources de réglementation comme étant plus crédibles et s'imprègne alors de principes qui influencent sa structure et ses normes. Chez les agences de certification, la crédibilité apparaît donc comme une passerelle entre les modalités économiques et la mission de développement des normes. Or, à mesure que les systèmes et les normes font l'objet de décisions au sein des sphères multilatérales ou supérieures plus fermées, les acteurs du Sud voient leur perspective d'être impliqués dans l'élaboration des normes s'éloigner et le contenu des normes, se démarquer de leurs réalités. Pour le mouvement du commerce équitable, qui entend travailler auprès des producteurs marginalisés du Sud, de même que pour les nouveaux mouvements sociaux économiques en général, il serait nuisible de ne pas tenir compte de ces écueils du commerce mondial.

Notes

1. L'auteur tient à remercier le CRSH, le programme INÉ et le programme de bourses doctorales pour le soutien apporté aux recherches à partir desquelles a été rédigé cet article. Il remercie également Corinne Gendron, Marie-France Turcotte et Alain Lapointe pour l'encadrement exceptionnel et le dynamisme qu'ils insufflent à la Chaire de responsabilité sociale et de développement durable. Enfin, l'auteur est reconnaissant envers les trois évaluateurs anonymes dont les suggestions et commentaires ont enrichi cet article, ainsi que Jean Michel Montsion pour la qualité de sa révision grammaticale.
2. Décivant l'histoire économique de l'Occident, Karl Polanyi observait le désencastrement du marché sous la poussée du libéralisme aux XVIII^e et XIX^e siècles suite à la désagrégation des autres médiations économiques ayant existé de tout temps, soit la réciprocité et la redistribution (POLANYI, 1983).
3. Raynolds se prononce ainsi : « *The international organic and fair trade movements seek to create alternative trade circuits for items produced under more environmentally and socially sustainable conditions that simultaneously parallel and challenge the conventional global agro-food system. Both movements work to re-embed production in natural and social processes and create an alternative agro-food system* » (RAYNOLDS, 2002, p. 306).
4. Cette recherche a fait l'objet d'un mémoire de maîtrise en sciences de l'environnement à l'UQAM, sous la direction de Corinne Gendron et de Marie-France Turcotte, et sous les auspices de la Chaire de responsabilités sociales et de développement durable.
5. L'étude originale comprenait 21 entrevues d'acteurs de ces trois catégories, mais qui évoluaient au sein de filières équitables ou biologiques, ou les deux. Pour les fins du présent article, nous avons en grande partie abandonné nos réflexions sur l'agriculture biologique, bien que ces deux NMSE présentent plusieurs similarités, notamment en ce qui concerne les modalités économiques, la quête de crédibilité et les conséquences de l'encadrement normatif sur ces certifications. Toutes les citations reproduites dans ce texte ont été traduites en français par l'auteur.
6. Il existe bien en France l'accord AFNOR Commerce équitable AC X50-340 qui énonce trois principes du commerce équitable à respecter pour le OCÉ enregistrés, mais cet accord n'a actuellement aucune valeur normative et ne s'applique pas à l'élaboration des certifications du commerce équitable (AFNOR, 2006).
7. Il faut mentionner que selon ses articles 4 et 8, l'Accord OTC est applicable aux organisations non gouvernementales de normalisation comme les agences du commerce équitable et de l'agriculture biologique.
8. La Commission du *Codex Alimentarius* de l'OAA élabore des normes alimentaires devant guider de manière volontaire l'instauration de normes et de réglementations nationales sur l'innocuité, la production, la commercialisation et l'étiquetage des denrées, et ce, dans une optique de facilitation du commerce grâce à l'harmonisation au plan international.
9. Le Guide 65, ou General Requirements for Bodies Operating Product Certification Systems de l'International Standardization Organization (ISO), a été élaboré en partenariat avec l'*International Electrotechnical Commission* (IEC). Visant à faciliter le commerce et à harmoniser les procédures de certification et de contrôle partout dans le monde, le guide comporte plusieurs exigences touchant directement les agences de certification et les organes gouvernementaux et non gouvernementaux impliqués dans des activités de certification de produits (ISO/IEC, 1996).
10. Dans l'agriculture biologique, par exemple, le règlement européen est plus sévère que la norme du codex, alors que le règlement américain ignore le Guide 65 de l'ISO/IEC. Cela revient à dire que ces cadres de réglementation de l'agriculture biologique sont en infraction avec l'Accord OTC et qu'ils perpétuent l'approche protectionniste omniprésente dans le secteur de l'agriculture.

Bibliographie

- AFNOR– AGENCE FRANÇAISE DE NORMALISATION (2006). *Commerce équitable–Les trois principes du commerce équitable–Les critères applicables à la démarche du commerce équitable*, AC X50-340 Janvier 2006.
- GENDRON, Corinne (2001). « Émergence de nouveaux mouvements sociaux économiques », *Revue Pour*, n° 172, p. 175-181.
- GENDRON, C., M.-F. TURCOTTE, R. AUDET, S. DE BELLEFEUILLE, M.-A. LAFRANCE et J. MAURIS (2005). « La consommation comme mobilisation sociale: l'impact des nouveaux mouvements sociaux économique sur la structure normative de l'industrie forestière », dans J. FERRANDO PUIG et S. GIAMPORCARO-SAUNIÈRE (dir.), *Pour une autre consommation. Sens et émergence d'une consommation politique*, Paris, L'Harmattan, p. 73-87.
- HEISKAKEN, V. (2004). « The Regulatory Philosophy of International Trade Law », *Journal of World Trade*, vol. 38, n° 1. p. 1-38.
- IFAT (2004). *Building Trust in Fair Trade. An IFAT Monitoring Handbook*.
- ISO / IEC (1996). *ISO/IEC Guide 65: General Requirements for Bodies Operating Product Certification Systems*, 8 p.
- JODELET, D. (1989). « Représentations sociales: un domaine en expansion », dans D. JODELET (dir.), *Les représentations sociales*, Paris, Presses universitaires de France, p. 31-61.
- ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE–OMC (1994). *Agreement on Technical Barriers to Trade*. En ligne: <docsonline.wto.org/>.
- POLANYI, K. (1983). *La grande transformation: aux origines politiques et économiques de notre temps*, Paris, Gallimard, 419 p.
- QUINONES, B.R (2004). *Learning from Social and Environmental Schemes for the ECI Space: FLO. Case Study*, Genève, Environmental Consulting, 42 p.
- RAYNOLDS, L.T (2002). « Consumer / Producer Links in Fair Trade Coffee Networks », *Sociologia Ruralis*, vol. 42, n° 4, p. 404-424.
- THÉRIEN, J.-P. (1990). *Une voix pour le Sud. Le discours de la CNUCED*, Paris, L'Harmattan; Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal, 179 p.